N° 05

56ème ANNEE



Correspondant au 31 janvier 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS	
Décret présidentiel n° 17-53 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 31 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Fares II » (Blocs : 406 b et 209) conclu à Alger le 24 octobre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».	3
Décret présidentiel n° 17-54 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation d'avenants n° 1 aux contrats du 30 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conclus à Alger le 7 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa »	3
Décret présidentiel n° 17-55 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Djebel Hirane » (blocs : 328 b, 352 e et 362 b) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa »	4
Décret présidentiel n° 17-56 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zerafa » (blocs : 322 b, 325 c, 345 et 346) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa »	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Lakmine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative	6
Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Ain Chedjra, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative	6
Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Bouzabine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative	7
Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Sidi R'Ghies, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative	8
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités	9
Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.	26
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du Aouel Journada Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marches publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	30
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME	
Arrêté du 4 Chaâbane 1437 correspondant au 11 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem	30

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-53 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 31 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Fares II » (Blocs : 406 b et 209) conclu à Alger le 24 octobre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-326 du 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Fares II » (Blocs : 406 b et 209) conclu à Alger le 31 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 31 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Fares II » (blocs : 406 b et 209) conclu à Alger le 24 octobre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa » ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 31 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Fares II » (blocs : 406 b et 209), conclu à Alger le 24 octobre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-54 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation d'avenants n° 1 aux contrats du 30 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conclus à Alger le 7 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-213 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 aux contrats du 30 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conclus à Alger le 7 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa » ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 30 mars 2011 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 7 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-Spa, sur les prérimètres de recherche dénommés :

- « Touggourt II » (Blocs : 433 a1 et 416 b1) ;
- « El Hadjira » (Blocs : 416 a et 417) ;
- « Benguecha » (Blocs : 108 et 128 b) ;
- « Gassi Touil » (Blocs : 214 b, 236 a, 237 c, 237 d et 237 e) ;
- « Rhourde Nouss In Amedjane » (Blocs : 237 f, 212 b, 213 a, 219 b, 221 a, 222 a, 243 et 246 c) ;
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-55 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Djebel Hirane » (blocs : 328 b, 352 e et 362 b) conclu à Alger le 28 novembre 2016, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-84 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Djebel Hirane » (blocs : 328 b, 352 e et 362 b) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 2 au contrat du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Djebel Hirane » (blocs : 328 b, 352 e et 362 b) conclu à Alger le 28 novembre 2016, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

◆

Décret présidentiel n° 17-56 du 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zerafa » (blocs : 322 b, 325 c, 345 et 346) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zerafa » (blocs : 322 b, 325 c, 345 et 346) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zerafa » (blocs : 322 b, 325 c, 345 et 346) conclu à Alger le 28 novembre 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-Spa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Lakmine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi :

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Lakmine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Lakmine dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Oum El Bouaghi.

Elle occupe une superficie de 19 hectares, 36 ares et 2 centiares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Point	X	Y
P1'	325837	3972264
P2	325638	3972143
P2'	325705	3971872
P3	325728	3971831
P3'	325901	3971781
P4	325971	3971769
P4'	326052	3971899
P5	326001	3972139
P6	326155	3972151
P6'	326149	3972206
P7	326144	3972250
P1	326132	3972321

La section de la forêt Lakmine à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Ain Chedjra, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Ain Chedjra, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Ain Chedjra dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Zorg.

Elle occupe une superficie de 36 hectares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Point	X	Y
P1	370268	3959771
P2	370757	3959292
Р3	371209	3958748
P4	371252	3958776
P5	371218	3958988
P6	371022	3959499
P7	370938	3959615
P8	370379	3959938
P9	370363	3959924
P10	370387	3959874

La section de la forêt Ain Chedjra à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Bouzabine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Bouzabine, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Bouzabine dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Ain M'Lila.

Elle occupe une superficie de 25 hectares, 55 ares et 15 centiares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Point	X	Y
P1	280562	3988058
P2	280684	3988242
P3	280648	3988149
P4	280748	3988217
P5	280850	3988153
Р6	280997	3988143
P7	281115	3988086
P8	281114	3988103
P9	281202	3988095
P10	281191	3987938
P11	281113	3987945
P12	281109	3987837
P13	281152	3987801
P14	281155	3987637
P15	281013	3987385
P16	280981	3987513
P17	280889	3987706
P18	280702	3987921

La section de la forêt Bouzabine à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Sidi R'Ghies, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement :

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Sidi R'Ghies, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Sidi R'Ghies dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Oum El Bouaghi.

Elle occupe une superficie de 3 hectares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Point	X	Y
P1	330321	3974484
P2	330253	3974511
P3	330176	3974464
P4	330157	3974429
P5	330159	3974370
P6	330215	3974327
P7	330284	3974344
P8	330331	3974322
P9	330329	3974428
P10	330276	3974413
P11	330361	3974510
P12	330458	3974468
P13	330482	3974433
P14	330524	3974417
P15	330490	3974418
P16	330441	3974458

La section de la forêt Sidi R'Ghies à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités;

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités

UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabl	Catégori	.e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire	200			219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	215	-	343	6	1	_	1	-	_	-	41	-	5	612
-	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
4	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	-	-	_	-	-	-	-	_	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	215	-	343	6	1	_	1	_	-	-	41	-	5	612
	Contrat à durée	à temps plein	31	_	296	8	-	-		-		_	7	-	2	344
ır 2	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	-	-	-	_	_	_	-	_
Alger	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	ı	_	_	_
,	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	31	-	296	8	_	_	_	-	-	-	7	_	2	344
	Contrat à durée	à temps plein	35	_	423	3	16	3	-	1	-	_	7	_	-	488
3	indéterminée (1)	à temps partiel		_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_
Alger	Contrat à durée	à temps plein	_	-	-	-	_	_	_	-	_	_	_	-	_	-
A	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	-	-	_	_	-	_	_	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	35	-	423	3	16	3	_	1	-	-	7	_	_	488
	Contrat à durée	à temps plein	136	-	202	5	7	2	-	2	1	-	45	-	7	407
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	-	-	-	_	-	-	-	_	_	-	-	_
Oran 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	-	-	_	-	-	-	_	_	_	-	_
$ \circ $	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	136	-	202	5	7	2	-	2	1	_	45	-	7	407

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 1 Agent de service de niveau 1		Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégor	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	50	-	55	6	4	1	-	-	6	_	20	_	3	145
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Oran 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	I	1	_	_	ı	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	-	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	50	-	55	6	4	1	-	ı	6	_	20	_	3 145	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	201	-	164	8	9	-	9	-	9	_	7	_	-	407
ne 1	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_	_	_	-	-
Constantine 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-
Cons	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	201	_	164	8	9	_	9	_	9	_	7	_	_	407
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	69	_	123	3	6	4	10	-	10	_	_	_	_	225
e 2	mucterniniee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_
antin	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
Constantine 2	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	1	_	-	_
	Effectif (1	+ 2)	69	-	123	3	6	4	10	-	10	_	-	_	_	225

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	45	4	87	7	3	1	1	_	6	4	14	_	5	177
le 3	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_
Cons	determinee (2)	à temps partiel	-	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_	-	-
	Effectif (1 + 2)		45	4	87	7	3	1	1	-	6	4	14	-	5	177
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	197	180	443	11	_	_	37	_	_	24	56	_	17	965
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	1	-	_	1	_	_	-	1	_
A A		à temps partiel	_	_	-	_	1	-	I	1	ı	1	-	-	1	_
	Effectif (1 + 2)	197	180	443	11	-	_	37	_	_	24	56	_	17	965
gie Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	90	26	59	-	18	7	_	-	-	-	38	-	5	243
hnolc iaf - (indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	ı	_	_	-	1	_
et tec Boud	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	1	ı	-	-	ı	-	-	-	ı	_
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran		à temps partiel	-	-	_	_	-	_	-	-	_	-	-	-	_	_
Scie Moh	Effectif (2	1 + 2)	90	26	59	-	18	7	-	-	-	-	38	-	5	243

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
1 1	Point indici	aire	200			219 240			263 288				315	348		
gie Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	363	_	322	12	-	_	_	_	ı	_	51	İ	1	749
molc ne - 7	macterninee (1)	à temps partiel	-	_	-	_	1	ı	-		ı	ı	1	ı	-	_
et teck mediè	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	-	ı	ı	-	-	Ι	-	_
nces (i Bou	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	-	_	-	-	_	_	_	-
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	Effectif (1	+ 2)	363	-	322	12	_	-	_	_	-	-	51	_	1	749
Emir	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	55	-	23	3	1	5	-	-	4	7	13	-	8	119
ques]	macteriminee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	_	_	_	-	-	-	_	_
lamic r - Cc	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	-	-	-	-	_	-	_	-
Scien Abde	Effectif (1	+2)	55	-	23	3	1	5	_	_	4	7	13	-	8	119
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	134	-	227	_	22	11	_	1	19	_	40	-	9	463
no	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	ı	_	_	-	_	-	-	ı	_
Tizi Ouzou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tizi	determine (2)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	134	-	227	-	22	11	-	1	19	-	40	-	9	463

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1 Agent de service de niveau 1		Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	252	_	111	9	7	_	_	_	21	_	74	_	14	488
_	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	_	_	_
Blida 1	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	1	-	_	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		252	_	111	9	7	-	_	-	21	-	74	-	14	488
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	157	-	73	11	7	_	_	_	12	_	25	_	12	297
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	-	_
Blida 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_
B	(2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	1	-	1	1	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	157	-	73	11	7	_	-	_	12	_	25	_	12	297
	Contrat à durée	à temps plein	137	-	187	6	11	_	_	_	6	_	28	_	2	377
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	-	_	-	_	-	_
Batna 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	_	ı	_	Ι	-	-	-	-	-	_
Ba	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	137	-	187	6	11	_	_	-	6	-	28	-	2	377

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab]	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indici	iaire	200			219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	47	_	49	4	4	_	_	-	7	-	9	-	-	120
2	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_
Batna	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
^m	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	47	-	49	4	4	-	-	-	7	-	9	-	_	120
	Contrat à durée	à temps plein	102	-	168	12	_	1	-	-	42	-	70	-	2	397
[1]	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	_	_	-	_
Sétif 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	ı	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	_	-	_	ı	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	102	_	168	12	_	1	_	_	42	-	70	-	2	397
	Contrat à durée	à temps plein	67	-	62	9	_	3	_	_	26	_	39	_	4	210
2	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	_	-	-	-
Sétif 2	Contrat à durée	à temps plein	-	_	-	_	ı	-	_	_	ı	-	ı	_	_	_
$\mid S \mid$	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	67	-	62	9	_	3	_	_	26	-	39	-	4	210
	Contrat à durée	à temps plein	302	-	410	3	18	13	-	-	21	-	83	-	22	872
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_
Tlemcen	Contrat à durée	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	_	-	_
TI _¢	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	302	-	410	3	18	13	_	-	21	-	83	_	22	872

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4	-	5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	106	80	551	4	1	3	_	_	23	_	41	1	8	818
pbès	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
sel Al	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sidi Bel Abbès	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	-	-	_	-	_	-	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	106	80	551	4	1	3	_	-	23	-	41	1	8	818
	Contrat à durée	à temps plein	170	-	46	1	3	2	_	_	40	_	79	_	9	350
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	_	_	_	-	-	-	_	-
Biskra	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	1	-	_	1	_	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	170	-	46	1	3	2	_	-	40	_	79	_	9	350
	Contrat à durée	à temps plein	130	_	100	5	4	1	_	_	6	_	73	_	14	333
em	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Mostaganem	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mos	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	_	_	_	-	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	130	-	100	5	4	1	_	-	6	_	73	-	14	333

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	155	_	112	12	-	-	_	-	20	_	163	-	21	483
lès	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	_	_
Boumerdès	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	ı	ı	_	I	ı	_	ı	-	_	-
Bou	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	-	-	_	-	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	155	_	112	12	_	-	-	ı	20	_	163	_	21	483
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	133	-	136	4	-	9	_	-	10	_	39	-	3	334
	macternance (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Béjaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	(2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+2)	133	_	136	4	-	9	_	-	10	_	39	_	3	334
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	148	5	124	1	1	6	-	_	20	_	8	_		313
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Adrar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_
	determine (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	-	_	-	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	148	5	124	1	1	6	_	_	20	-	8	-	_	313

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	177	-	140	6	33	_	_	_	-	-	19	_	-	375
a l	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_
Ouargla	Contrat à durée	à temps plein	_	-	-	-	ı	ı	_	I	ı	1	-	I	ı	-
Ō	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	_	Ι	1	-	1	_	1	_
	Effectif (1	+ 2)	177	-	140	6	33	_	_	-	_	-	19	-	-	375
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	-	64	_	39	16	_	_	17	_	31	-	4	454
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
Chlef	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	1	_	ı	_	_	-	Ī	-	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	1	ı		1	1	1	1	-	1	-
	Effectif (1	+ 2)	283	-	64	-	39	16	_	-	17	_	31	-	4	454
	Contrat à durée	à temps plein	40	220	34	_	5	6	-	_	17	2	7	4	18	353
at	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Laghouat	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_		-	_	-	_	_
La	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	40	220	34	_	5	6	-	-	17	2	7	4	18	353

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	106	_	120	_	18	14	_	_	11	_	49	_	13	331
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_
Tiaret	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-
	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	-	_	_	-	-	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	106	_	120	-	18	14	_	_	11	1	49	-	13	331
	Contrat à durée	à temps plein	197	3	98	-	14	11	_	_	7	_	44	_	5	379
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	-	_	-	-	-	-	-
Skikda	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	-	1	1	-	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+2)	197	3	98	-	14	11	_	_	7	-	44	-	5	379
	Contrat à durée	à temps plein	140	_	21	2	1	5	_	_	26	_	60	_	12	267
, a	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Guelma	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	-	ı	_	_	ı	-	_	ı	_	_
Ū	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	140	-	21	2	1	5	-	_	26	_	60	_	12	267

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	76	43	175	8	5	2	_	-	18	_	8	_	3	338
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_	-
Jijel	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	-	_	-	_	-	-	-	_	_	_	-
	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	76	43	175	8	5	2	_	1	18	-	8	-	3	338
	Contrat à durée	à temps plein	293	-	102	13	29	_	1	_	25	_	51	_	22	536
l e	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	1	_	ı	1	_	_	-	_	_
M'sila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	-	_	_	-	-	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_
	Effectif (1	+2)	293	-	102	13	29	_	1	_	25	-	51	-	22	536
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	65	16	137	3	5	5	_	_	7	_	27	_	1	266
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Saida	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	ı	-	_	_	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	_	_	-	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	65	16	137	3	5	5	-	-	7	-	27	-	1	266

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	77	-	55	5	13	2	_	_	_	_	35	_	5	192
uaghi	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-
El Bo	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-
Oum El Bouaghi	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	-	-	_	_	_	-	_
	Effectif (1	+ 2)	77	_	55	5	13	2	_	_	-	_	35	-	5	192
	Contrat à durée	à temps plein	136	-	80	5	7	5	-	-	6	-	67	-	16	322
a	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tébessa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	-	ı	_	_	ı	_	-	1	-	_
T	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-
	Effectif (1	+2)	136	-	80	5	7	5	_	_	6	_	67	ı	16	322
	Contrat à durée	à temps plein	105	8	119	6	35	_	_	_	2	_	6	_	1	282
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-
Djelfa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-	-	-	-	_	-	_	_	_	_	_
D O	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	1	-	-	1	-	1	1	1	1	-
	Effectif (1	+ 2)	105	8	119	6	35	_	_	_	2	-	6	_	1	282

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	185	_	50	_	22	9	-	_	8	_	72	-	8	354
8	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	_	_	-	-	-	-	_
Mascara	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
X	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	-	_	-	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	185	-	50	-	22	9	-	_	8	_	72	_	8	354
	Contrat à durée	à temps plein	109	10	87	4	19	2	_	-	17	_	18	2	1	269
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-	-	-	-
Béchar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	_
B	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	109	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	269
	Contrat à durée	à temps plein	75	_	155	8	_	_	-	-	3	-	15	_	2	258
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	-	_
Médéa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	_	-	_	_	_	-	_	_	_
$ \Sigma $	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	75	_	155	8	ı	-	-	_	3	_	15	-	2	258

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	89	20	71	8	12	1	-	_	_	_	8	_	1	210
ras	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_	_
Souk Ahras	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_
Soul	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	89	20	71	8	12	1	_	_	_	-	8	_	1	210
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	99	-	66	_	_	3	_	-	7	_	58	-	4	237
l p	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-	_	_
El Oued	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-	_
E	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+2)	99	-	66	-	-	3	_	_	7	-	58	_	4	237
	Contrat à durée	à temps plein	95	10	53	9	2	_	_	_	4	_	6	_	4	183
la	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	-	_	-	_	_	_	-	-	-	_
Khenchela	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Khe	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	95	10	53	9	2	_	_	-	4	_	6	-	4	183

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
ij	Contrat à durée	à temps plein	59	8	69	8	7	_	4	_	3	_	5	_	1	164
rréric	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	_	_	_	_
ou A	Contrat à durée	à temps plein	-	_	_	_	-	_	-	-	-	_	-	ı	-	-
Bordj Bou Arréridj	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_
B	Effectif (1	+ 2)	59	8	69	8	7	-	4	_	3	-	5	-	1	164
	Contrat à durée	à temps plein	66	32	40	1	9	5	_	_	4	_	54	_	3	214
liana	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
is Mi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	ı	_	-	Ī	ı	Ι	Ī	-	_
Khemis Miliana	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	1	-	_	1	1	1	1	-	1	-
	Effectif (1	+ 2)	66	32	40	1	9	5	_	-	4	-	54	-	3	214
	Contrat à durée	à temps plein	49	4	49	8	_	_	4	_	18	_	_	-	_	132
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
El Tarf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	—	_	_	-	_	-	-	-	_	_	_	_
豆	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	-	-	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	49	4	49	8	-	_	4	_	18	-	_	-	-	132

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	1
	Contrat à durée	à temps plein	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	_	1	157
la.	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_
Ghardaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
- G	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	1	-	_	_	-	-	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	-	1	157
	Contrat à durée	à temps plein	53	11	50	3	1	11	-	1	6	_	21	_	9	166
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	_	_	-	_	_	_	-	-	-	-
Bouira	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	ı	-	_	_	_	_	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	1	-	_	_	-	1	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	53	11	50	3	1	11	_	1	6	-	21	-	9	166
	Contrat à durée	à temps plein	6162	689	6790	251	422	174	69	5	524	38	1737	7	307	17175
ınx	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	-	-	-	_	_	-	1	_	_	-	_
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	-	ı	ı	-	_	1	1	_	Ī	-	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-	_	_
	Total généra	al	6162	689	6790	251	422	174	69	5	524	38	1737	7	307	17175

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Tahar HADJAR Hadji BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires

Centres universitaires

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégori	le		1		2		3		4		5		6	7	
•	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
#	Contrat à durée	à temps plein	59	_	36	3	7	3	_	_	6	_	11	1	1	127
Tamenghasset	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
engk	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Гаш	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	59	_	36	3	7	3	_	_	6	_	11	1	1	127
	Contrat à durée	à temps plein	29	_	17	2	4	3	2	_	10	2	24	_	9	102
nsilt	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tissemsilt	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_		_	_
T	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_		_	_
	Effectif (1	+ 2)	29	_	17	2	4	3	2	_	10	2	24	ı	9	102
	Contrat à durée	à temps plein	57	_	26	3	10	3	_	_	1	_	5	_	1	106
ne	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Relizane	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ke	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_		_	_
	Effectif (1	+ 2)	57	_	26	3	10	3	_	_	1	_	5	-	1	106
nt	Contrat à durée	à temps plein	18	2	25	_	9	4	_	_	_	4	1	1	1	65
che	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_
mor	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
Ain Témouchent	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
Ai	Effectif (1	+ 2)	18	2	25	_	9	4	_	_	_	4	1	1	1	65

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	31	_	47	5	_	_	_	_	_	_	_	_	_	83
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
Mila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_		_		_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	31	_	47	5	_	_	_	_	_		_	_	_	83
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	38	_	27	4	_	_	_	_	7	_	_	_	_	76
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_		_	_
Naâma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_
	(2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_		_	1		_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	38	_	27	4	_		_	_	7	-	_	-	_	76
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	_	3	3	_		_	_	10		_		_	74
lh	macterninee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_
El Bayadh	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
EIE	determine (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	58	_	3	3	_	_	_	_	10	_	_	_	_	74

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
Tipaza	Point indiciaire		200		219	240			263	3 288			315	348		
	Contrat à durée	à temps plein	27	_	13	2	12	_	_	_	_	_	_	_	_	54
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tindouf	Effectif (1 + 2)		27	_	13	2	12		_	-	_	_	_	_	_	54
	Contrat à durée	à temps plein	26	_	27	2	6	_	2	_	_	_	_	_	_	63
	indéterminée (1) Contrat à durée	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps plein	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		26	_	27	2	6	_	2	_	_	_	_	_	_	63
Illizi	Contrat à durée	à temps plein	5	1	5	1	1	_	_	_	1	_	1	_	_	15
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		5	1	5	1	1	_	_	_	1	_	1	_	_	15
Totaux	Contrat à durée	à temps plein	348	3	226	25	49	13	4	_	35	6	42	2	12	765
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Total général		348	3	226	25	49	13	4	_	35	6	42	2	12	765

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par arrêté du Aouel Jouamda Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

- M. Boustia Samir, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président;
- M. Targui Boufatah, représentant du ministre du travail de l'emploi et de la sécurité sociale, vice-président ;
- M. Mouhoubi Mustapha et M. Merzougui Boudjemaa, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- M. Droua Abdel Ali et M. Tiar Mohamed Salah, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- M. Boulahlib Youcef et M. Benyoucef Fawzi, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant;
- Mlle. Benkezzim Safia et M. Kheradouche Mapalia, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- Mme. Kellou Ilhame et Mme. Nejai Hanane, représentantes du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

La composition de la commission prévue ci-dessus, est complétée par le représentant du service contractant concerné par l'ordre du jour de la réunion de cette commission.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 4 Chaâbane 1437 correspondant au 11 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem.

Par arrêté du 4 Chaâbane 1437 correspondant au 11 mai 2016, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, au conseil d'orientation du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem, pour une période de trois (3) ans renouvelable :

- Karima Behloul, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, présidente ;
- Siham Ben Choucha, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Amina Bouatou, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Abdel Ghani Friha, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
- Hafidha Zeddour Mohamed Brahim, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Nezha Moulayate, représentante de la ministre de l'éducation nationale;
- Djeloul Hadjar, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs;
- Zine Dine Kenzi, représentant de la ministre chargée de la famille et de la condition de la femme;
- Mami Amour, représentante de l'association de la promotion de la jeune fille de la wilaya de Mostaganem ;
- Fatima Rabah, représentante de l'association de la promotion de la femme démunie de la wilaya de Mostaganem;
- Samia Houari et Cherifa Naima, représentantes élues du personnel du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem.